

Facture impayée : quand débute le délai pour agir ?



© 2023 Les Echos Publishing

En cas de facture impayée pour un bien vendu ou un service fourni à un consommateur, les professionnels disposent d'un délai de 2 ans pour agir. Selon la loi, ce délai de prescription court « à compter du jour où le professionnel a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en paiement ».

Rappel : la prescription de l'action d'un professionnel contre un autre professionnel est de 5 ans.

2 ans à compter de l'achèvement des travaux

À ce titre, selon les juges, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte, comme point de départ du délai pour agir, la date de la connaissance des faits qui permet au professionnel d'exercer son action, date qui est caractérisée par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations, et non pas par l'établissement de la facture (sauf si le contrat ou la loi prévoient autre chose).

Ainsi, dans une affaire où les travaux chez un particulier avaient été achevés en décembre 2011, l'action en paiement engagée par l'entreprise en septembre 2014 a été déclarée irrecevable, car trop tardive, par les juges.

À retenir : les professionnels doivent agir en paiement d'une facture contre un consommateur dans un délai de 2 ans à compter de l'achèvement des travaux ou de la réalisation de la prestation. Et si la prestation a été fournie à un autre professionnel, l'action doit être engagée dans un délai de 5 ans à compter, là aussi, de l'achèvement des travaux ou de la réalisation de la prestation.

[Cassation civile 3e, 1er mars 2023, n° 21-23176](#)

© 2023 Les Echos Publishing